



E4200-Direction générale des services-Vie associative

DECISION DU MAIRE N° d.2022.065

Soutien à la vie associative.

Convention de mise à disposition de locaux entre la ville et l'association Suzanne Michaux, œuvrant pour le retour à l'emploi.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté n° A.2021.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

L'association Suzanne Michaux, régie par la loi de 1901 et déclarée à la préfecture des Yvelines, a pour objet d'apporter, localement, une aide efficace aux créateurs d'entreprises ou d'activités au cours des phases de conception, de décollage et de développement de leurs projets en réunissant les efforts et les contributions des acteurs économiques et sociaux.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association pour la vie économique de Versailles et compte tenu des moyens financiers limités dont elle dispose pour mener à bien ses actions, la ville de Versailles souhaite soutenir l'association « Suzanne Michaux » par la mise à disposition de locaux à la Maison des Associations, 2 bis place de Touraine, à titre gracieux.

DECIDE :

de signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable, de locaux de la ville de Versailles, à la Maison des Associations, 2 bis place de Touraine, au profit de l'association Suzanne Michaux, ainsi que tout document s'y rapportant ,

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie pour trois années à compter de la date de signature.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.